



Histoire

« Si les anarchistes n'écrivent pas leur histoire, ce sont les autres qui l'écriront à leur place. »
Inconnu

Condorcet et les conventions nationales : une « constitution anarchiste » ?

Erwan

Groupe Louise-Michel
de la Fédération anarchiste

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE et l'anarchisme n'ont jamais eu grand-chose à se dire. À première vue, les raisons en sont évidentes : il n'y a pas d'« anarchistes » à proprement parler dans les rangs des révolutionnaires de l'époque, et chercher à prouver le contraire serait anachronique. Certes, on admet depuis les travaux de Guérin¹ que Jacques Roux et les Enragés incarnèrent un courant proto-anarchiste qui ne survécut pas à la période post-thermidorienne – si ce n'est peut-être avec l'éphémère complot babouviste. Mais, malgré cela, la période fait pâle figure au regard de l'attention portée à juste titre sur la Commune parisienne de 1871 ou la Catalogne de 1936. Les marxistes, eux, ne se sont pas privés de puiser allègrement dans la Révolution pour élaborer leurs théories, trouver des figures à leur goût (Marat, Robespierre...) ou nourrir des analogies historiques (le « thermidor soviétique » dénoncé par Trotsky).

Rien ne s'oppose à ce que nous fassions la même chose. Une révolution a toujours quelque chose à apprendre à des révolutionnaires. Quelle forme prit le rejet de la tradition et des privilèges ? Comment la désobéissance aux lois fut-elle justifiée ? Et, surtout, quels furent les termes du débat entre les partisans – monarchistes ou républicains – du rétablissement de l'ordre et les tenants d'un régime dans lequel l'esprit critique et le droit de se révolter seraient préservés ? Ces questions nous concernent. Au sein des textes et dis-

cours produits entre 1789 et 1799, on trouve des idées qui préfigurent l'anarchisme du XIX^e siècle. Peu importe que leurs auteurs aient été par ailleurs des modérés. Rihs a ainsi décrit Brissot, grand pourfendeur de l'anarchie (assimilée aux émeutes), comme le précurseur du rejet proudhonien de la propriété². Et Godwin voyait chez le contre-révolutionnaire Burke – symbole de la pensée traditionaliste – l'une des premières critiques systématique de l'État.

Si l'on accepte de s'en tenir à de telles potentialités anarchistes chez des auteurs qui ne le sont pas, alors la période se révèle riche d'enseignements. C'est le cas pour la pensée de Condorcet (1753-1794). Ce philosophe est connu pour ses positions libérales en faveur du droit de vote des femmes, de l'émancipation des esclaves ou de l'abolition de la peine de mort. Député girondin à la Convention, maître à penser du projet non-adopté de constitution de février 1793, il subit la répression jacobine et meurt en captivité. Ses idées sont progressistes mais s'accompagnent d'une certaine prudence sur le plan institutionnel et social – il admet le système représentatif et se méfie des mouvements populaires. S'il peut donc par certains aspects s'attirer la sympathie des anarchistes, on ne saurait évidemment l'inscrire dans nos rangs.

Toutefois, un aspect spécifique de sa pensée mérite notre attention. Condorcet, en effet, considère que le droit de résistance ne

doit pas s'éteindre dans le régime qui sera bâti par les révolutionnaires. Sa question est la suivante : les institutions qui émergeront des décombres de l'Ancien Régime seront-elles définitives, sacrées, donc hors de portée de la critique ? En d'autres termes, la révolte devra-t-elle s'arrêter une fois achevée la Révolution ? Sa réponse est non. Pour lui, le droit du peuple à contester les institutions et les lois jugées illégitimes doit être préservé. C'est en partant de cette nécessité qu'il met en œuvre une réflexion sur ce que peut être la perpétuation et la réactivation légitimes d'un processus de désorganisation au sein même d'une société organisée.

Il prononce deux discours à ce propos en avril et en août 1791³. Cette période voit la Constituante terminer ses travaux sous l'emprise de Barnave et de ses alliés, regroupés en juillet au sein du club des Feuillants. Sous couvert de parachever la nouvelle constitution, ils l'orientent dans une direction conservatrice en renforçant l'exécutif royal. Leur objectif déclaré est de « terminer la révolution » – ce sera aussi l'obsession des Thermidoriens après la chute de Robespierre –, donc de rétablir l'ordre, de stopper l'élan rénovateur et de mettre en place une monarchie parlementaire où s'éteindra l'esprit contestataire tant valorisé depuis 1789. En réponse à cette stratégie, qui vise à renforcer la position du roi face à la future Assemblée législative, certains députés de gauche lancent une vaine offensive. Ils ten-



tent de faire inscrire dans la constitution (dont ils voient le contenu leur échapper) un mode de révision qui facilite sa modification ultérieure, voire son remplacement. C'est l'enjeu sous-jacent du débat sur les «conventions nationales» qui divise alors les parlementaires et dont Condorcet est l'inspirateur.

L'idée centrale de ses deux discours est simple: la plus haute liberté du peuple est sa capacité à fonder un nouveau régime, donc à mettre en œuvre le pouvoir constituant qui permet d'abolir une constitution et d'en créer une autre sur la base de nouveaux droits et principes fondamentaux. Dès lors, il faut préserver cette liberté créatrice et ne pas la laisser s'assoupir sous prétexte que la révolution serait achevée. En cas de dysfonctionnement des institutions ou de dérive despotique, une bonne constitution devrait donner aux citoyens la possibilité de réclamer la convocation d'une convention, i.e. une assemblée au mandat limité et chargée de préparer la révision ou le remplacement du texte constitutionnel. Le but serait non seulement d'endiguer les abus de pouvoir, de maintenir les institutions et les règles de fonctionnement de la société sous contrôle du peuple, mais aussi – c'est peut-être le plus important – de ne pas les laisser se scléroser et se transformer en une tradition pétrifiée.

Condorcet oppose ainsi les constitutions antiques, perçues comme immuables et sacrées, dont l'autorité découlait de leur caractère intangible, et les constitutions modernes qui doivent à l'inverse demeurer perfectibles, malléables et remplaçables. Il ne s'agit pas d'en appeler à une norme toujours fluctuante – qui perdrait dès lors sa capacité de régulation politique – mais d'inscrire dans les institutions elles-mêmes la possibilité de leur critique, donc de leur amélioration ou de leur destruction. Pour cela, deux types de conventions sont proposés. D'une part des assemblées «périodiques» devant recueillir la volonté populaire à intervalles réguliers (huit ans au minimum), et d'autre part des assemblées «non-périodiques» que le peuple pourra exiger à volonté. L'objectif est que tout citoyen puisse se prononcer au moins une fois dans sa vie sur sa constitution, et qu'une procédure de révision ou de refondation puisse être mise en œuvre si la situation l'impose.

Ce faisant, Condorcet veut renforcer le consentement à la loi. Les citoyens seront d'autant plus enclins à obéir qu'ils auront le pouvoir de contester légalement leurs institutions. Cette possibilité s'étend d'ailleurs à la législation ordinaire: il faut donner au peuple la capacité de censurer le travail des assemblées législatives et de refuser une loi qui serait contraire à sa volonté. C'est l'objet du titre VIII de la constitution avortée de 1793, qui n'est pas moins démocratique que celle élaborée quelques mois plus tard par les Montagnards. Ainsi, dans les deux domaines, il s'agit de prévenir la contestation violente en

offrant aux citoyens une forme d'action légale. On peut évidemment gloser sur la naïveté de cette position – Robespierre ne s'en privera pas – visant à institutionnaliser le droit de résistance. Et pourtant, c'est là tout l'intérêt de la chose: Condorcet nous invite ici à réfléchir sur la place, dans une société, de la remise en cause permanente de sa propre organisation politique.

Pour les anarchistes, le rétablissement de l'ordre après une séquence révolutionnaire est un horizon douteux. Cette réticence se comprend: c'est dans le moment de pleine expression de la révolte – lorsqu'on fait table rase des préjugés et des traditions – que s'exprime le plus nettement notre idéal d'émancipation. Mais la révolution, bien que nécessaire, ne saurait durer éternellement. Ou du moins l'enthousiasme qu'elle génère ne saurait éluder la question de la réorganisation politique et sociale: même une société sans État ni autorité a besoin de règles de fonctionnement collectivement admises. Sauf à fantasmer une grande fête stirnerienne dans laquelle chacun s'affranchirait chaque jour joyeusement des lois décidées la veille, un corpus de normes de base – qu'on appelle ça ou non une constitution – et une législation ordinaire apparaissent incontournables. Or le système des conventions, pour peu qu'on le détache de ses origines étatiques, nous indique justement une voie possible pour que l'établissement de ces normes n'étouffe pas l'impulsion critique qui les a vues naître.

Face à Barnave et son projet de geler la constitution – il refuse catégoriquement en août 1791 le système des conventions – Condorcet imagine un moyen d'inscrire la contestation et le changement dans l'ordre social; il envisage un régime qui, régulièrement, serait soumis à des transformations empêchant que les institutions se sédimentent ou que se cristallisent des espaces implicites de pouvoir. Dit autrement, il imagine une société résistante structurellement aux préjugés et à la tradition, de la même façon que Clastres décrit plus tard des sociétés organisées pour résister à l'apparition de l'État⁴. Ce qui est en jeu est un régime oscillant en permanence entre une logique organisatrice et une logique critique, donc désorganisatrice; un régime dans lequel nulle génération nouvelle de citoyens ne se verrait imposer clés en main des institutions et une législation présentées comme un héritage intouchable. Elle serait au contraire incitée à les évaluer, les modifier ou les remplacer, exprimant ainsi sa propre liberté créatrice.

Ce ferment de contestation récurrente est un mécanisme de réitération de la révolution installé au cœur de l'ordre sociopolitique. Il est destiné à mettre en œuvre la lutte de la société contre sa propre tendance à la sédimentation et instaure un garde-fou contre la sacralisation des lois et la réémergence de la tradition. On pourra objecter que le droit constitutionnel n'est pas tout, et que c'est

aussi dans le domaine économique et social que devrait s'appliquer ce système. C'est précisément ce que fit Landauer dans son *Appel au socialisme* de 1911: s'inspirant du Jubilé biblique, il chercha à son tour une façon de concilier constitution et révolution et proposa d'instituer une remise en cause régulière et radicale des rapports de propriété et d'exploitation qui ne manquent pas d'apparaître dans toute société, y compris anarchiste⁵. Condorcet, dans un contexte différent, a ouvert la voie. Il nous offre une piste de réflexion précieuse sur ce que pourrait être une «constitution anarchiste», quand bien même cette expression sonnerait à nos oreilles comme un oxymore grossier.

E.



Condorcet

1. Daniel Guérin, *Bourgeois et bras nus*, Paris, Gallimard, 1946.

2. Charles Rihs, *Les Philosophes utopistes*, Paris, Rivière, 1970.

3. Condorcet, *Des conventions nationales*, prononcé le 1^{er} avril 1791 devant les Amis de la vérité (Cercle social); *Discours sur les conventions nationales*, prononcé le 7 août 1791 à l'Assemblée des Amis de la constitution (Club des Jacobins). Cf. *Œuvres complètes*, t. XVI, Paris, Henrichs, 1804, p. 187-210 et 213-232.

4. Pierre Clastres, *La Société contre l'État*, Paris, Éditions de Minuit, 1974.

5. Gustav Landauer, *Aufruf zum Sozialismus*, Verlag des Sozialistischen Bundes, Berlin, 1911. Une traduction anglaise (*Call to Socialism*) est disponible sur le site de l'Anarchist Library (<http://theanarchistlibrary.org>). L'année du Jubilé instituée par Moïse avait lieu tous les cinquante ans et permettait de libérer tous les esclaves, de réattribuer les terres et annuler les dettes.